|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 16(Add.19)-F** |
|  | **10 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(A) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences

Introduction

À l'heure actuelle, il n'existe dans le RR aucune disposition traitant expressément de la mise en service des assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes à satellites sur une orbite de satellites non géostationnaires (non OSG). Dans ces conditions, et afin de mener à bonne fin l'inscription d'assignations de fréquence à des systèmes non OSG, la pratique suivie par le Bureau a consisté à déclarer que la mise en service de ces assignations a été effectuée avec succès lorsqu'un satellite est déployé dans un plan orbital notifié et peut émettre et/ou recevoir sur ces fréquences assignées. Cette pratique, qui fait l'objet pour les systèmes non OSG du service fixe par satellite (SFS) et du service mobile par satellite (SMS) de la section 2 des Règles de procédure relatives au numéro **11.44** du RR, est utilisée depuis plusieurs années. En outre, elle est appliquée indépendamment du nombre de satellites ou du nombre de plans orbitaux indiqués dans les renseignements de notification fournis au titre du numéro **11.2** du RR.

Étant donné que le Bureau a reçu à ce jour de nombreux systèmes non OSG et que ces soumissions pourraient avoir un caractère spéculatif, susceptible de conduire à une mise en réserve de fréquences et à une résurgence du phénomène dit des «réseaux à satellite fictifs», la CMR-15 a invité l'UIT-R à examiner, au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour de la CMR, la possibilité d'élaborer des dispositions réglementaires allant au-delà de celles prévues aux numéros **11.25** et **11.44** du RR concernant les systèmes non OSG du SFS et du SMS, ainsi que les conséquences de l'application de ces étapes aux systèmes non OSG du SFS/SMS mis en service après la CMR-15.

L'UIT-R a étudié la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) et la possibilité d'adopter une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG composés de constellations multiples de plusieurs satellites dans des bandes de fréquences données.

Par principe, la CEPT est d'avis que le Règlement des radiocommunications ne devrait pas être utilisé pour éliminer des projets de constellations non OSG réelles et que la CMR-19 ne devrait pas être utilisée pour réduire le nombre de systèmes non OSG concurrents.

La CEPT propose que la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes non OSG continue d'être assurée par le biais du déploiement d'un satellite dans l'un des plans orbitaux notifiés, dans un délai de sept ans à compter de la date de réception des renseignements pour la publication anticipée (API) ou de la demande de coordination, selon le cas. Cette proposition s'applique aux assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG dans toutes les bandes de fréquences et tous les services.

De plus, la CEPT est d'avis qu'il conviendrait d'adopter une nouvelle Résolution de la CMR, afin de mettre en place une méthode de déploiement par étape des systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services. Cette méthode de déploiement par étape prévoirait un délai additionnel de sept ans, avec des étapes à deux ans, quatre ans et sept ans au-delà du délai règlementaire de sept ans, pour le déploiement du nombre de satellites notifiés et/ou inscrits, l'objectif étant de contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence international des fréquences corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes non OSG. Afin de traiter le cas des assignations de fréquence inscrites aux systèmes non OSG qui ont déjà été mis en service et pour lesquels le délai réglementaire de sept ans est arrivé à expiration avant la date de début du processus par étape, sans que le système non OSG ait été entièrement déployé, la CEPT propose, à titre de mesure transitoire juste et équitable, d'indiquer [date à déterminer] comme date de début dans le projet de Résolution.

La CEPT prend note des propositions émanant d'autres organisations régionales sur l'inclusion d'autres bandes de fréquences attribuées au SMS dans le tableau des bandes de fréquences et des services figurant au point 1 du *décide* du projet de nouvelle Résolution **[EUR-A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** et peut envisager l'examen de ces propositions à la CMR-19.

La CEPT reconnaît qu'il pourrait être nécessaire de développer encore la structure du point 11*quater* du *décide* à la CMR-19, afin de tenir compte des scénarios pertinents qui pourraient ne pas être pris en considération actuellement.

La CEPT reconnaît que le nombre de satellites d'un système déployés variera toujours tout au long de la durée de vie du système en raison du cycle de remplacement de chaque satellite, d'où la nécessité de mettre en place une procédure postérieure aux étapes qui permette une certaine souplesse opérationnelle. La CEPT est favorable à une 3ème étape correspondant à 100% des satellites, à la condition que la procédure postérieure aux étapes soit reflétée dans la Résolution.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD EUR/16A19A1/1#50014

11.44 La date notifiée24, MOD 25, MOD 26 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑19)

NOC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24 11.44.1Dans le cas d'assignations de fréquence à une station spatiale mises en service avant l'achèvement de la procédure de coordination et pour laquelle les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** ou de la Résolution **552 (Rév.CMR‑15)**, selon le cas,ont été fournis au Bureau, ces assignations continuent à être prises en compte pour une durée maximale de sept ans à partir de la date de réception des renseignements pertinents au titre du numéro **9.1A**. Si la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations concernées au titre du numéro **11.15** relative au numéro **9.1** ou au numéro **9.1A**n'a pas été reçue par le Bureau à la fin de ce délai de sept ans, le Bureau annule les assignations après avoir informé l'administration notificatrice des mesures qu'il envisage de prendre six mois à l'avance.     (CMR‑15)

MOD EUR/16A19A1/2#50016

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

25 11.44.2La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites est la date de début de la période continue fixée dans le numéro **11.44B** ou dans le numéro MOD **11.44C**, selon le cas.     (CMR‑19)

MOD EUR/16A19A1/3#50017

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

26 11.44.3, 11.44B.1 et ADD 11.44C.3Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation de fréquence notifiée n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44**, **11.44B** ou MOD **11.44C**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro 13.6 s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑19)

MOD EUR/16A19A1/4#50018

11.44C Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée pendant une période continue de 90 jours ADD BB et, pour les assignations de fréquence auxquelles la Résolution **[EUR-A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** s'applique, a été maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiésADD AA du système à satellites non géostationnaires pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 joursMOD 26, ADD CC. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible. (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A1/5#50019

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AA 11.44C.1 Lors de l'examen des renseignements fournis par une administration en application du numéro MOD **11.44C**, les éléments de données ci-après figurant dans le Tableau A de l'Annexe II de l'Appendice **4** doivent être utilisés, selon qu'il conviendra, pour déterminer si au moins l'un des plans orbitaux des stations spatiales du système à satellites non géostationnaires déployées correspond à l'une des orbites notifiées:

– élément A.4.b.4.a, inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.d, altitude de l'apogée the altitude de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale;

– élément A.4.b.5.c, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (seulement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et du périgée sont différentes).     (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A1/6#50021

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

BB 11.44C.2 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A1/7#50036

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CC 11.44C.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale dans un plan orbital notifié (voir également le numéro ADD **11.44C.1**) ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue, conformément au numéro MOD **11.44C**, pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.     (CMR-19)

MOD EUR/16A19A1/8

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions du numéro **11.49.1** ou **11.49.2**, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28 ADD DD ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A1/9#50024

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DD 11.49.2 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est la date de début de la période de 90 jours définie ci-dessous. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée pendant une période continue de 90 jours ADD EE et, pour les assignations de fréquence auxquelles la Résolution **[EUR‑A7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** s'applique, a été maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiésADD FF du système à satellites non géostationnaires pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours.      (CMR-19)

ADD EUR/16A19A1/10#50025

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

EE 11.49.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre» est considérée comme ayant été remise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A1/11#50026

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

FF 11.49.4Lors de l'examen des renseignements fournis par une administration en application du numéro ADD **11.49.2**, les éléments de données ci-après figurant dans le Tableau A de l'Annexe II de l'Appendice **4** doivent être utilisés, selon qu'il conviendra, pour déterminer si au moins l'un des plans orbitaux des stations spatiales du système à satellites non géostationnaires déployé correspond à l'une des orbites notifiées:

– élément A.4.b.4.a, inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.d, altitude de l'apogée de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale;

– élément A.4.b.5.c, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée sont différentes).     (CMR‑19)

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

ADD EUR/16A19A1/12

Section III – Tenue à jour de l'inscription des assignations de fréquence aux systèmes
à satellites non OSG dans le Fichier de référence     (CMR-19)

ADD EUR/16A19A1/13

11.51 En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites **non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, la Résolution
[EUR-A7(A)‑NGSO‑MILESTONES] (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19)

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

MOD EUR/16A19A1/14#50061

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requisesADD 1 notifiées, telles que précisées dans l'Appendice 4, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Cette demande doit préciser la raison qui la motive. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. Si l'administration notificatrice répond, le Bureau informe cette dernière de la conclusion à laquelle il est parvenu dans les trois mois qui suivent la réponse de l'administration. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois visé ci-dessus, il en informe l'administration notificatrice en précisant les motifs. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. L'application de la présente disposition n'exclut pas l'application d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

ADD EUR/16A19A1/15

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 13.6.1 Voir également le numéro **ADD 11.51** concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires inscrits dans le Fichier de référence.     (CMR‑19)

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD EUR/16A19A1/16#50064

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE
OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑19)

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE***  | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  | \* \* \* |  |
| **A.19** | **CONFORMITÉ AU § 6.26 DE L'ARTICLE 6 DE L'APPENDICE 30B** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.19** |  |
| A.19.a | un engagement selon lequel l'utilisation de l'assignation ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignationsA fournir si la fiche de notification est soumise au titre du § 6.25 de l'Article6 de l'Appendice **30B** |  |  |  |  |  |  |  |  | **+** | A.19.a |  |
| **A.20** | **CONFORMITÉ AUX POINTS 10*b iii*) ET 15*b iii*) DU *décide* DE LA RÉSOLUTION [EUR-A7(a)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)*****Note rédactionnelle:*** *le point 15b iii) du décide est lié à la procédure postérieure aux étapes figurant au point 13 du décide* |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.20** | **–** |
| A.20.a | un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence au système à satellites non géostationnaires | **–** | **–** | **–** | **–** | **–** | **O** | **–** | **–** | **–** | A.20.a |  |

ADD EUR/16A19A1/17#50063

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [EUR-A7(A)-NGSO-Milestones] (CMR‑19)

Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence
à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires
dans certaines bandes de fréquences et certains services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'UIT reçoit depuis 2011 des fiches de notification d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites non OSG, en particulier dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) ou au service mobile par satellite (SMS);

*b)* qu'en raison de considérations relatives à la conception, de la disponibilité de lanceurs pour procéder au lancement de plusieurs satellites et d'autres facteurs, les administrations notificatrices ont parfois besoin de plus de temps que le délai réglementaire prescrit au numéro MOD **11.44** pour achever la mise en oeuvre des systèmes non OSG mentionnés au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'à ce jour, les différences éventuelles entre le nombre déployé de plans orbitaux/satellites par plan orbital d'un système non OSG et le Fichier de référence n'ont guère influé sur l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre dans les bandes de fréquences utilisées par les systèmes non OSG;

*d)* que la mise en service et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG avant la fin du délai visé au numéro MOD **11.44** n'exigent pas que le déploiement de tous les satellites associés à ces assignations de fréquence soit confirmé;

*e)* qu'il ressort des études de l'UIT-R que l'adoption d'une méthode par étape permettra de fournir un mécanisme réglementaire pour contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre dans ces bandes de fréquences et ces services;

*f)* que lors de la définition des échéances et des objectifs de la méthode par étape, il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter toute mise en réserve de fréquences, d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination et de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système à satellites non géostationnaires;

*g*) qu'il n'est pas souhaitable de prolonger des étapes, dans la mesure où il en résulte des incertitudes quant au système du SFS non OSG avec lequel d'autres systèmes doivent assurer une coordination,

reconnaissant

*a)* que lenuméro MOD **11.44C** traite de la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG;

*b)* qu'un nouveau mécanisme réglementaire relatif à la gestion des assignations de fréquence aux systèmes non OSG figurant dans le Fichier de référence ne devrait pas imposer de contraintes inutiles;

*c)* qu'étant donné que le numéro **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dont la mise en service avant la [date à déterminer] a été confirmée dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, des mesures transitoires doivent être prises pour donner aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, ou d'achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*d)* qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence aux systèmes non OSG qui ont été mises en service et pour lesquelles le délai visé au numéro MOD **11.44** est arrivé à expiration avant la [date à déterminer] dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, il conviendrait d'offrir aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer que le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques de leurs assignations de fréquence inscrites visées dans l'Appendice **4** est achevé, ou de leur laisser un laps de temps suffisant pour achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*e)* qu'il n'est ni nécessaire, ni opportun que le Bureau, dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbites/spectre ou à d'autres fins, ait régulièrement recours aux procédures du numéro **13.6** pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la présente Résolution;

*f)* que le numéro **11.49** traite de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires,

reconnaissant en outre

que la présente Résolution se rapporte aux aspects des systèmes non OSG auxquels s'applique le point 1 du *décide* s'agissant des caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**. La conformité des caractéristiques requises notifiées des systèmes non OSG autres que celles visées au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus n'entre pas dans le cadre de la présente Résolution,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

− l'expression «assignation de fréquence» s'entend des assignations de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires;

− l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements les plus récents concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification pour les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments suivants:

– élément A.4.b.4.a, inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.d, altitude de l'apogée de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale;

– élément A.4.b.5.c, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée sont différentes);

du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

− l'expression «nombre total de satellites» s'entend de la somme des différentes valeurs de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4** associées aux plans orbitaux notifiés, dans les renseignements de notification les plus récents soumis au Bureau,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires mis en service conformément au numéro MOD **11.44** et MOD **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services énumérés dans le Tableau ci‑dessous:

| Bandes (GHz) | Services de radiocommunication spatiale |
| --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10,70-11,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 11,70-12,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,50-12,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,7-12,75 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,75-13,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 13,75-14,80 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 15,43-15,63 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,30-17,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) | Aucun | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,70-17,80 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) |
| 17,80-18,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 18,10-19,30 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 19,30-19,60 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) |
| 19,60-19,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) |
| 19,70-20,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 20,10-20,20 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 21,4-22,0 | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |  | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |
| 24,65-24,75 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 24,75-25,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 27,00-27,50 |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 27,50-29,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,50-29,90 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,90-30,00 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 37,50-38,00 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 38,00-39,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 39,50-40,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 40,50-42,5 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |
| 47,20-50,20 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 50,40-51,40 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |

2qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans correspond à la [date à déterminer] ouest postérieure à celle-ci, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire prescrit au numéro **MOD 11.44** ou 30 jours après la fin de la période de mise en service visée au numéro **MOD 11.44C**, la date la plus tardive étant retenue;

3 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans spécifiée au numéro **MOD** **11.44** est arrivé à expiration avant la [date à déterminer], l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la date susmentionnée;

4 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 2 ou 3 du *décide* ci-dessus, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* ajoute une remarque en regard de l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou des renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour indiquer que les assignations sont assujetties à l'application des points 6 à 12 du *décide* de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 2 ou 3 du *décide* ci‑dessus est inférieur à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC ou dans les renseignements de notification les plus récents reçus par le Bureau, selon le cas, pour les assignations de fréquence; et

*c)* publie les résultats conformément au point 4*b)* du *décide* ci-dessus dans la BR IFIC et le site web de l'UIT;

5 que, si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre des points 2 et 3 du *décide* correspond à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC ou dans les renseignements de notification les plus récents reçus par le Bureau, selon le cas, pour les assignations de fréquence, les points 6 à 12 du *décide* de la présente Résolution ne s'appliquent pas;

6 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquences auxquelles s'applique le point 2 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 6 du *décide*:

*a)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de deux ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro MOD **11.44**;

*b)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de quatre ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro MOD **11.44**;

*c)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de sept ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro MOD **11.44**;

7 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 3 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 7 du *décide*:

*a)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de deux ans postérieur à la date de début du processus par étape;

*b)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de quatre ans postérieur à la date de début;

*c)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de sept ans postérieur à la date de début;

8 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 6 ou 7 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen des renseignements fournis du point de vue de leur conformité au nombre minimal de satellites à déployer, tels qu'il est prescrit pour chaque période au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, selon le cas;

*c)* modifie l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou les renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour les assignations de fréquence au système, afin de supprimer la remarque ajoutée conformément au point 4b) du *décide* si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 6 ou 7 du *décide* correspond à 100% du nombre total de satellites indiqué dans l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou dans les renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour le système à satellites non géostationnaires. Si la condition ci-dessus est remplie, les points 6 à 12 du *décide* de la présente Résolution ne s'appliquent pas;

*d)* publie ces renseignements et ses conclusions dans la BR IFIC et les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT;

9 que l'administration notificatrice soumet au Bureau, au plus tard 90 jours à compter de la fin de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, les modifications relatives aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites si le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est comme suit:

*a)* au titre du point 6*a)* ou 7*a)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 10% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents reçus par le Bureau pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser 10 fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*a*) ou 7*a)* du *décide*;

*b)* au titre du point 6*b)* ou 7*b)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 30% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents reçus par le Bureau pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser 3,33 fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*b*) ou 7*b)* du *décide*;

*c)* au titre du point 6*c)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents reçus par le Bureau pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites doit correspondre au nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*c*) ou 7*c)* du *décide*;

9*bis* que le Bureau, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant le délai éventuel prévu pour la soumission par une administration notificatrice conformément au point 2 du *décide*, au point 3 du *décide*, au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide*, et au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, enverra un rappel à l'administration notificatrice pour lui demander de fournir les renseignements requis.

10 que lorsqu'il reçoit les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites soumises conformément au point 9 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre minimal de satellites, tel qu'il est prescrit au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, et aux numéros **11.43A**/**11.43B**, selon le cas;

i)si le Bureau parvient à une conclusion favorable au titre du numéro **11.31**; et

ii)si les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du noeud ascendant (élément de données A.4.b.4.g de l'Appendice **4**), de la longitude du noeud ascendant (élément de données A.4.b.6.g de l'Appendice **4**) et des dates et heure historique (éléments de données A.4.b.6.h et A.4.b.6.i de l'Appendice **4**) associées aux autres plans orbitaux restants ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans; et

iii)si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents reçus par le Bureau pour les assignations de fréquence (voir l'élément de données A.20 de l'Appendice **4**).

*c)* le Bureau, aux fins du numéro **11.43B**, ne traitera pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations de fréquence et conservera les dates initiales d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence;

*d)* le Bureau publiera les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC.

11 que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements requis au titre du point 2 du *décide*, du point 3du *décide*, du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide*, du point 7*a)*, 7b) ou 7*c)* du *décide,* ou du point 9 du *décide*, selon le cas, le Bureau enverra dans les meilleurs délais à l'administration notificatrice un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du rappel du Bureau;

11*bis* que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 11 du *décide*, le Bureau enverra à l'administration notificatrice un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du second rappel;

11*ter* que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre des points 11 et 11*bis* du *décide*, le Bureau procèdera comme il le ferait en cas de non-réponse au titre du numéro **13.6**, et continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier en supprimant les paramètres orbitaux notifiés de tous les satellites qui ne sont pas énumérés dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement soumis au titre du point 6 ou du point 7 du *décide*, selon le cas;

11*quater* que le même engin spatial ne doit pas être utilisé pour les renseignements relatifs au déploiement à fournir au titre des points 6 et 7 du *décide* pour les assignations de fréquence avec chevauchement de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires ayant des paramètres orbitaux différents ou appartenant à une autre administration, sauf si l'utilisation de ces assignations de fréquence avec chevauchement est suspendue en vertu du numéro **11.49** pour tous les systèmes à satellites non géostationnaires, à l'exception de ceux dont il est question dans l'Annexe 1;

12 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro **11.49** avant la fin des périodes correspondant à une étape applicables indiquées au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution ne modifie ni ne réduit les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide* de la présente Résolution, selon le cas;

13 que si le nombre de satellites déployés dans un système à satellites non géostationnaires passe au-dessous de 90% du nombre total de satellites inscrits dans le Fichier de référence, l'administration informe le Bureau de la date à laquelle l'évènement est survenu, dans les 90 jours à compter de cette date. Si ce nombre demeure inférieur à 90% pendant une période continue de trois ans, l'administration notificatrice de ce système à satellites non géostationnaires soumet au Bureau les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites pour refléter le nombre total de satellites déployés, dans les 90 jours à compter de la fin de la période de trois ans.

14 que le point 13 du *décide* ne s'applique pas aux assignations de fréquence à un système à satellites non géostationnaires pour lequel l'administration notificatrice a appliqué le numéro **11.49**.

15 que, dès réception des renseignements visés au point 13 du *décide*:

*a)* le Bureau met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* le Bureau procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre maximal de satellites conformément au point 13 du *décide* et aux numéros **11.43A/11.43B**, selon le cas;

i)si le Bureau parvient à une conclusion favorable au titre du numéro **11.31**; et

ii) si les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du noeud ascendant (élément de données A.4.b.4.g de l'Appendice **4**), de la longitude du noeud ascendant (élément de données A.4.b.6.g de l'Appendice **4**) et des date et heure historique (éléments de données A.4.b.6.h et A.4.b.6.i de l'Appendice **4**) associées aux autres plans orbitaux ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.4.h de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans;

*iii)* si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements relatifs aux modifications les plus récents soumis au Bureau pour les assignations de fréquence (voir l'élément de données A.20 de l'Appendice **4**).

*c)* le Bureau, aux fins du numéro **11.43B**, ne traitera pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations de fréquence et conservera les dates initiales d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence:

*d)* le Bureaupublie les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC;

charge le Bureau des radiocommunications

de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et de présenter un rapport aux CMR suivantes sur les résultats de cette mise en oeuvre.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION
[EUR-A7(A)-NGSO-MILESTONES] (RÉV.CMR-19)

Renseignements à soumettre concernant les stations spatiales déployées

A Identité du système à satellites

*a)* Nom du système à satellites

*b)* Nom de l'administration notificatrice

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de coordination, selon le cas

*e)* Référence à la notification.

*f)* Nombre total de stations spatiales déployées.

B Constructeur de l'engin spatial

Lorsqu'il existe plusieurs contrats pour la fourniture de satellites, avec un ou plusieurs satellites par contrat, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux:

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Nombre de satellites achetés.

C Fournisseur des services de lancement

Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux:

*a)* Nom du fournisseur des services de lancement

*b)* Nom du lanceur

*c)* Nom et lieu de l'installation de lancement

*d)* Date du lancement.

D Caractéristiques de la station spatiale

Pour chaque engin spatial:

*a)* Nom de la station spatiale

*b)* Caractéristiques orbitales de la station spatiale (voir le numéro **11.44C.3**)

*c)* Fréquences assignées sur lesquelles la station spatiale peut émettre ou recevoir.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)